CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.891 du 22 décembre 2016

A. 217.490/XI-20.884

En cause : **DAMMANI** Mohamed-Ali,
ayant élu domicile chez
Me L. LAPERCHE, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par Mohamed-Ali DAHMANI, qui sollicite l'annulation de la « décision du 5 novembre 2015 du directeur de la prison de Forest, prononçant la sanction disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de 10 jours, prenant cours du 3 au 13 novembre 2015 »;

Vu l'arrêt n° 232.888 du 10 novembre 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. A. LEFEBVRE, premier auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 29 juin 2016, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 mai 2016, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder, celle-ci ayant obtenu gain de cause,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 5 novembre 2015 prise par le directeur de la prison de Forest prononçant à l'égard de Mohamed-Ali DAMMANI la sanction disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de 10 jours.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.888 du 10 novembre 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par:

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
X. DUPONT	C. DEBROUX